

Audience du ONZE MAI DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Nicole COCQUEMPOT
Greffier : Mme Annie LECAT
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 06/04/2017 à 14:00 en délibéré, 09/03/2017 à 14:00 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Hichem Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ROUBAIX Dépt : 59
Filiation :

Demeurant :
59100 ROUBAIX

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** :

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître REGLEY, avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

2) **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION**(Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé DY-596-LV

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Hichem a été cité à l'audience du 09/03/2017 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 30/01/2017 non réclamé ; l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 06/04/2017, puis mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

En conséquence, RELAXE Monsieur F Hichem du chef de poursuite d'inobservation par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par un feu rouge pour fait relevé à Roubaix Angle rue de l'Alma/rue Archimède avec véhicule le 15/04/2016 à 19h05.

Concernant l'infraction en date du 21 avril 2016, d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation :

Il est mentionné que le conducteur a été intercepté et a refusé de signer la contravention ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur F Hichem a bien commis les faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur F Hichem prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur F Hichem pour les faits qualifiés de :
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur (F Hichem coupable des faits suivants :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, faits commis le 21/04/2016 à ROUBAIX (20 BOULEVARD DE BELFORT) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur F Hichem que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.